

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 40-414-1931 fixant la taxe sur les véhicules.

n° 40-414-1931

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 janvier 1931

Numéro JO  
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro  
31 mai 1931

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**Le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu**l'arrêté du 16 octobre 1926 soumettant à une taxe annuelle les voitures automobiles particulières

**Vu**l'arrêté du 25 novembre 1929 réglementant la contribution des patentes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1931 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté local au 27 août 1930 est abrogé et remplace par les dispositions suivantes : Article 1er (nouveau). — Les véhicules en usage à la Côte française des Somalis seront assujettis à une taxe annuelle fixée ainsi qu'il suit : Bicyclette sans moteur, 15 » Bicyclette à moteur et motocyclettes au-dessous de 3 C. V. 50 » Tricycle à moteur. 50 » Motocyclette au-dessus de 3 C. V. avec ou sans side-car, 25 francs par C. V. avec minimum de 10 francs. 100 » Automobiles de tourisme dont la force en C. V. est inférieure ou égale à 8 C. V. 200 » Automobiles de tourisme dont la force en C. V. est comprise entre 8 et 15 C. V. 350 » Automobiles de tourisme dont la force en C. V. est supérieure à 15 C. V. 450 » Camionnettes dont la charge utile est inférieure à 400 Kkilogrammes. 250 » Camionnettes dont la charge utile est comprise entre 400 et 1.000 kilogrammes. 350 » Camionnettes dont la charge utile est comprise entre 1.000 et 1.800 kilogrammes. 450 » Camions dont la charge utile est supérieure à 1.800 kilogrammes. 750 » Remorques de camion quel que soit le poids transporté. 350 » Voitures à traction animale : 1° Voitures publiques et particulières. 2° Tombereau ou araba (attaché à âne, mulet ou chameau), par voiture. 10 » Voitures à bras : 1° Voiture dite « bédani » (voiture à traction humaine). 200 » 2° Voiture dite « bédani » (par voiture à traction animale). 10 » Embarcations : 1° Vedette automobile affectée au transport de voyageurs en rade. 400 » 2° Embarcations à rames affectées au transport des voyageurs en rade. 40 » Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.